



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **30 août 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski
M le Juge Geoffrey Henderson**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

**LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

**Adjonction de la Défense de M. Babala à « *Narcisse Arido's Request to Extend the Deadline to File its Request for Leave to Reply to 'Prosecution's Consolidated Response to Mr Bemba's, Mr Babala's, and Mr Arido's Appeals against the Sentencing Decision' Starting from the Date of Notification of Complete French Translation of the Prosecution Response* »
(ICC-01/05-01/13-2208)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Michael Karnavas

Les conseils de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Les conseils de la Défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Les conseils de la Défense de M. Arido
Chief Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») se joint à la soumission de l'équipe de Défense de M. Arido¹ demandant que l'échéance applicable à la soumission d'une demande d'autorisation de répliquer à la « *Prosecution's Consolidated Response to Mr Bemba's, Mr Babala's, and Mr Arido's Appeals against the Sentencing Decision* »² commence à courir dès la date de réception de la traduction française de cette réponse (ci-après « la Réponse du Procureur »).

BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Lors de l'audience de première comparution tenue le 27 novembre 2013, M.Babala a indiqué que la langue qu'il comprend parfaitement est le français³. Dans la procédure d'appel, comme dans celle de première instance, la Défense a plusieurs fois fait part à la Chambre des difficultés que le client et elle-même rencontraient à cause de l'absence d'une version française des soumissions au dossier⁴.
3. Dans le cas de la Réponse consolidée du Procureur aux appels interjetés par les Equipes de défense à l'encontre du Jugement rendu par la Chambre de première instance VII, la Défense a sollicité le 11 juillet 2017, la traduction urgente en français de la Réponse Consolidée afin de pouvoir y répliquer en bonne et due forme en respectant l'échéance du 24 juillet. Le draft de la traduction a été transmis à la Défense le 7 août, soit 14 jours après l'échéance imposée par la Chambre d'appel pour que les équipes de défense soumettent leurs demandes d'autorisation à répliquer⁵.
4. Le 7 août 2017, la Défense a finalement reçu une traduction en version « draft » de la Réponse du Procureur de la part du Greffe⁶.
5. La Défense a essayé de trouver une solution alternative à ce problème concernant la réponse de l'OTP aux appels contre la sentence. En effet, le 26 juillet 2017, la Défense

¹ ICC-01/05-01/13-2208.

² ICC-01/05-01/13-2203-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 2, l.10-11.

⁴ ICC-01/05-01/13-2171, paras. 8-9, 13-14, 17-18, 21-22; ICC-01/05-01/13-2181-Conf, paras.1-6.

⁵ ICC-01/05-01/13-2175.

⁶ ICC-01/05-01/13-2170.

a adressé une correspondance au Bureau du Procureur demandant la soumission simultanée tant en anglais qu'en français ou la traduction en français de la Réponse du Procureur aux appels contre la sentence⁷.

6. Le 28 juillet 2017, en réponse, le Bureau du Procureur a informé la Défense qu'en raison d'une charge de travail trop importante, l'Unité des Services Linguistiques du Bureau du Procureur n'est pas en mesure de produire une traduction de ce document dans un délai convenable⁸.
7. Le Procureur a soumis sa Réponse consolidée aux appels contre le verdict, en anglais, le 21 août 2017⁹.
8. La Défense de M. Arido a déposé le 25 août 2017 une requête à la Chambre d'appel visant à obtenir une extension de l'échéance pour la demande de réplique à la Réponse du Procureur, soumettant que la date de dépôt soit calculée à partir de la date de notification de la traduction complète en français de la Réponse du Procureur¹⁰.
9. Par la présente, la Défense de M. Babala se rallie à la requête de l'équipe de Défense de M. Arido soumise le 25 août 2017.

DROIT APPLICABLE

10. La présente réponse est soumise en vertu de la norme 24(1) du Règlement de la Cour (RC).
11. En vertu de la norme 60 du Règlement de la Cour, « *Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délais qu'elle aura fixé dans son ordonnance* ». Dans Sa Décision sur les demandes soumises par les équipes de Défense de MM. Bemba, Arido et Babala

⁷ Courriel de la case manager au nom du Conseil de la Défense de M. Babala à la Chef de la Section des appels au Bureau du Procureur, intitulé « Transmission de la Réponse du Procureur au Mémoire en appel contre la sentence rendue par la Chambre de première instance VII en version française » transmis le 26 juillet 2017 à 14h40.

⁸ Courriel de la Chef de la Section des appels au Bureau du Procureur à la case manager et au Conseil de la Défense de M. Babala intitulé « RE : Letter from the Babala Defence » transmis le 28 juillet 2017 à 18h29.

⁹ ICC-01/05-01/13-2201-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-2208.

concernant l'échéance applicable à la soumission des demandes pour obtenir autorisation de répliquer à la Réponse consolidée aux appels interjetés contre le Jugement, la Chambre a rappelé que « *although not specifically mentioned in regulation 60 of the Regulations of the Court, an appellant may request, and accordingly, trigger the powers of the Appeals Chamber to order the filing of a reply under said regulation* »¹¹.

12. Dans sa requête du 25 août 2017, la Défense de M. Arido fonde ses arguments sur l'article 67 du Statut, dans lequel est énoncé au paragraphe (1)(f) que l'accusé a le droit de « *[s]e faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* ».

SOUMISSIONS

13. La Défense de M. Babala se joint à la position exprimée et aux arguments développés par la Défense de M. Arido dans sa soumission qu'elle fait intégralement siens.
14. La disponibilité de la Réponse consolidée du Procureur dans une langue que l'accusé ainsi que son équipe de défense comprennent parfaitement est nécessaire pour assurer que le client puisse instruire son équipe de défense en connaissance de cause.
15. Comme le note la Défense de M. Arido, le manque de traduction va à l'encontre de l'article 67(1)(f), qui énonce que de telles traductions sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Ces traductions doivent concerner l'entièreté des actes de procédure du dossier de l'affaire. Les rédacteurs du Statut de Rome n'ont pas entendu les limiter à une seule catégorie d'actes.
16. De plus, le manque de traduction dans une langue que l'accusé comprend empêche ce dernier de participer à sa propre défense, au titre de l'article 67(1)(e). Enfin, comme l'indique la Défense de M. Arido, le droit de l'accusé à participer aux procédures en appel

¹¹ ICC-01/05-01/13-2196, para.9, citant ICC-01/04-01/06-2982, para.6.

comprend, entre autres le droit à être présent. Dès lors que l'accusé ne comprend pas les procédures contre lui, il ne peut pas être considéré comme « présent » au procès.

17. La Défense se joint en conséquence à la requête de la Défense de M.Arido et soumet à la Chambre d'appel que la traduction de la Réponse du Procureur permettra à M. Babala de disposer de l'opportunité d'analyser et de répondre en connaissance de cause, et sera dans l'intérêt du respect de la procédure, de la bonne administration de la justice, ainsi que dans l'intérêt de l'équité.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel

De **DÉCLARER** la requête de la Défense Arido et de la présente réponse recevables et fondées, et

En conséquence

DE DIRE que l'échéance pour le dépôt de toute demande de réplique à la Réponse consolidée du Procureur commencera à courir à partir de la transmission d'une traduction complète en français de la Réponse du Procureur.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 30 août 2017.